

STATUTS

DE LA CORPORATION DU TRIAGE FORESTIER DE LA BERRA

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Nom et membres

Article premier

¹Les communes de Corbières, Hauteville, Pont-la-Ville, La Roche et Villarvolard (ci-après les membres), forment sous la dénomination « **Corporation du triage forestier de La Berra** » (ci-après la corporation de triage), une corporation de triage au sens de l'article 11 de la loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN) et des articles 2 à 16 de son règlement d'exécution du 11 décembre 2001 (RFCN).

²La corporation de triage est une personne morale de droit public dotée de la personnalité juridique.

³En cas de fusion la commune issue de la fusion reprend les droits et obligations des anciennes communes membres de la corporation de triage.

Buts

Article 2

La corporation de triage a pour buts :

- a) de faciliter et d'améliorer la gestion des forêts appartenant à chacun de ses membres ;
- b) d'engager un forestier diplômé permanent et lui confier l'organisation, la conduite et le contrôle de tous les travaux forestiers ainsi que la surveillance générale des forêts des membres ;
- c) de coordonner les travaux du personnel communal en place ;
- d) de poursuivre l'application de la solution de branche « forêt » ;
- e) d'organiser la commercialisation des bois au nom de ses membres ;
- f) de représenter et de défendre les intérêts de la propriété forestière de ses membres ;
- g) de mettre en application les principes de la double certification (FSC et Q).

Durée	Article 3
	La durée de la corporation de triage est indéterminée.
Siège	Article 4
	Le siège de la corporation de triage est au domicile du (de la) président(e).
Forme de collaboration	Article 5
	La corporation de triage fonctionne selon le principe de la gestion individuelle par propriétaire.
	Dans ce système chaque membre reste propriétaire de ses surfaces, décide des travaux à réaliser sur ses propriétés et tient sa propre comptabilité forestière.

CHAPITRE II

Organisation

A. En général

Organe	Article 6
	Les organes de la corporation de triage sont :
	a) l'assemblée générale ;
	b) le comité ;
	c) les vérificateurs des comptes.

Incompatibilité	Article 7
	Les parents et alliés, jusqu'au degré de neveux y compris, ainsi que les conjoints de frères et sœurs, ne peuvent, en même temps, faire partie du comité et des vérificateurs des comptes. Les mêmes règles sont applicables au secrétaire-comptable et au forestier de triage par rapport aux membres du comité et des vérificateurs des comptes.

B. L'assemblée générale

En général	Article 8
	L'assemblée générale est l'organe suprême de la corporation de triage. Chaque membre désigne ses délégués(es) à l'assemblée générale. En cas de fusion de communes, le nombre de délégués est modifié en conséquence.

Désignation	Article 9
	Les délégués représentant les communes et leurs suppléants sont désignés par le conseil communal, conformément à l'article 115 alinéa 4 de la loi sur les communes.

Convocation**Article 10**

¹L'assemblée générale est convoquée par avis adressé à chaque délégué ainsi qu'au forestier de triage au moins vingt jours à l'avance. La convocation comprend l'ordre du jour établi par le comité ainsi que les documents y relatifs. L'inobservation de cette formalité entraîne l'annulabilité des décisions.

²Une copie de la convocation est adressée pour information aux communes.

³L'assemblée générale se réunit au moins deux fois par année, de préférence au début du mois de septembre pour adopter le budget et au début du mois de mars pour la clôture des comptes. Elle peut se réunir à la demande du comité, d'un ou de plusieurs membres, de l'ingénieur d'arrondissement ou du forestier de triage.

Attributions**Article 11**

¹L'assemblée générale :

- a) élit son président et les autres membres du comité parmi ses membres ; le président de l'assemblée générale est aussi le président du comité ;
- b) adopte le budget, approuve les comptes et le rapport de gestion établi par le forestier ;
- c) vote les dépenses non prévues au budget ;
- d) décide les emprunts ;
- e) entérine la répartition du résultat financier entre les membres selon la clef de répartition prévue à l'art. 28 ;
- f) élit les vérificateurs des comptes ;
- g) adopte les règlements ;
- h) fixe les indemnités des membres du comité et des vérificateurs des comptes ;
- i) ratifie l'engagement du personnel ;
- j) décide des modifications des statuts ;
- k) décide de la dissolution de la corporation de triage.

²Elle exerce en outre toutes les attributions qui ne sont pas confiées à un autre organe par la loi ou par les statuts.

Délibération**Article 12**

¹Le nombre de voix de chaque délégué est calculé comme suit :
1 voix par commune + x voix supplémentaires au prorata de la surface à raison de 1 voix par tranche entamée de 100 ha.

²Le forestier de triage et l'ingénieur forestier d'arrondissement participent d'office à l'assemblée générale. Ils y ont voix consultative.

³Les membres de l'assemblée générale qui sont élus au comité perdent leur qualité de délégué, à l'exception du président.

Décisions**Article 13**

¹L'assemblée générale ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité de ses membres.

²Un membre de l'assemblée générale ne peut assister à la délibération d'un objet qui présente un intérêt spécial pour lui-même ou pour une personne avec laquelle il se trouve dans un rapport étroit de parenté ou d'alliance, d'obligation ou de dépendance.

³Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix exprimées, les abstentions n'étant pas comptées. En cas d'égalité, le président départage.

⁴Un procès-verbal des séances est tenu. Une copie en est transmise aux communes.

C. Le Comité**Article 14**

¹Le comité est composé de cinq personnes, soit une par commune.

²Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale pour la période administrative de 5 ans. Ils doivent appartenir à l'Autorité communale des communes membres.

Ils sont rééligibles pour deux nouvelles périodes au maximum.

³A l'exception de son président, désigné par l'assemblée générale, le comité s'organise lui-même.

⁴Le forestier de triage et l'ingénieur forestier d'arrondissement participent au comité avec voix consultative.

**Convocation
Décisions
Récusations****Article 15**

¹Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de la corporation de triage l'exigent, sur convocation du président ou à la demande de l'un de ses membres, de l'ingénieur d'arrondissement ou du forestier de triage.

²Les séances du comité sont dirigées par le président ou, s'il est empêché, par le vice-président du comité.

³Un procès-verbal des séances est tenu.

⁴Un membre du comité doit se récuser dans les cas prévus à l'article 13, alinéa 2.

⁵Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, chaque membre du comité disposant d'une voix, les abstentions n'étant pas comptées ; en cas d'égalité, le président départage.

**Attributions
administratives****Article 16**

Le comité :

- a) dirige et administre la corporation de triage. Dans ce cadre, il est habilité à prendre toutes les mesures et initiatives propres à favoriser au mieux les buts de la corporation de triage ;
- b) engage le forestier, sous réserve de l'application de l'art. 16 du RFCN ;

- c) établit le cahier des charges de gestion du forestier et en surveille l'exécution ;
- d) engage le (la) secrétaire/comptable qui peut être choisi(e) au sein d'une administration communale, établit le cahier des charges, fixe le traitement et en surveille l'activité ;
- e) représente la corporation de triage envers les tiers ;
- f) convoque l'assemblée générale ;
- g) prépare les objets à soumettre à l'assemblée générale et exécute les décisions de celle-ci ;
- h) prépare le budget et le présente à l'assemblée générale ;
- i) signe les conventions-programmes concernant les subventions ;
- j) encaisse et répartit les subventions octroyées par le biais des conventions-programmes ;
- k) prend les décisions sur les dépenses non prévues au budget jusqu'à concurrence de 5'000.- francs par exercice comptable ;
- l) formule les objectifs généraux et l'élaboration des structures de la corporation de triage ;
- m) clôture les comptes de la corporation de triage ;
- n) décide des achats de matériel commun dans les limites des montants fixés par les budgets de la corporation de triage ;
- o) actualise si nécessaire la clef de répartition des frais selon le principe établi à l'article 28 ;
- p) engage le personnel de l'équipe forestière du triage, aux conditions fixées dans la loi et le règlement du personnel de l'Etat.

Attributions techniques

Article 17

Le comité :

- a) approuve le plan de travail annuel du forestier gestionnaire de la corporation de triage ;
- b) prend connaissance des factures visées par le président et contrôlées par le forestier ;
- c) veille à la prévention des accidents et contrôle l'application de la solution de branche « forêt » ;
- d) contrôle l'application des labels FSC et Q des propriétaires concernés.

Représentation

Article 18

La corporation de triage est valablement engagée par la signature collective à deux du président ou du vice-président du comité et du secrétaire-comptable.

D. Les vérificateurs des comptes

Comptes Annuels

Article 19

¹L'assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes en dehors de son sein pour une période administrative de cinq ans, en veillant à leurs qualifications professionnelles et à leur indépendance. Ils ne sont pas rééligibles.

²Elle peut également mandater une fiduciaire pour le contrôle des comptes.

³Les vérificateurs des comptes examinent les comptes et le rapport de gestion du comité, font rapport à l'assemblée générale et émettent leur préavis à l'intention de celle-ci.

E. Décisions de la corporation de triage

Article 20

Les décisions de la corporation de triage, prises par ses organes dans le cadre de leurs attributions légales ou statutaires, obligent ses membres.

CHAPITRE III

Forestier du triage

Employeur

Article 21

La corporation de triage a qualité d'employeur du forestier.

Subordination

Article 22

¹Le forestier relève administrativement de la corporation de triage et techniquement de l'ingénieur d'arrondissement.

²Le contrôle de l'activité technique du forestier est assuré par l'ingénieur d'arrondissement.

³Pour les tâches de gestion, le forestier est subordonné au comité de la corporation de triage.

Cahier des charges

Article 23

¹Les tâches étatiques du forestier de triage sont décrites dans un cahier des charges établi par le Service des forêts et de la faune.

²Les tâches de gestion du forestier sont décrites dans un cahier des charges établi par la corporation.

Article 24

Le forestier est engagé et rémunéré selon les dispositions de la loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat (LPers) et son règlement du 17 décembre 2002.

Facturation**Article 25**

La corporation de triage facture au Service des forêts et de la faune les tâches que le forestier assume en tant qu'agent du Service. Une convention entre la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts et la corporation de triage règle les modalités.

CHAPITRE IV**Personnel****Personnel
des communes****Article 26**

Les membres de la corporation de triage sont responsables de toutes les charges relatives au personnel de leur propre équipe forestière, notamment :

- a) le versement du salaire ;
- b) les décomptes des charges sociales ;
- c) les frais de formation en conformité avec la solution de branche « forêt », et les dispositions légales de la LFCN.

Equipe forestière**Article 27**

Après l'engagement d'une équipe forestière par la corporation, les travaux réalisés par cette équipe seront financés exclusivement par les propriétaires qui bénéficieront de ses services.

Pour autant que les critères d'engagement soient remplis, la corporation accorde la priorité au personnel forestier actif dans les communes.

Jusqu'à l'engagement d'une équipe forestière par la corporation, l'équipe de base est constituée par le personnel forestier des communes.

CHAPITRE V**Règles financières****Clef de répartition****Article 28**

La répartition annuelle des frais selon l'article 29 ainsi que la responsabilité pour dettes des membres de la corporation de triage sont opérées selon une clef de répartition calculée au prorata des surfaces productives et de la moyenne des exploitations des trois dernières années, selon annexe. Cette clef sera réadaptée tous les trois ans.

Frais répartis**Article 29**

Les frais répartis selon la clef de répartition de l'article 28 sont :

- a) les frais de salaire du forestier et du personnel administratif de

la corporation, y compris les charges sociales et les indemnités ;

- b) les frais du comité ;
- c) les frais administratifs ;
- d) les dépenses pour l'achat et l'entretien de matériel commun;
- e) les assurances choses et RC ;
- f) les intérêts intercalaires.

Autres frais

Article 30

L'aménagement d'infrastructures, l'entretien courant de la desserte forestière, les travaux d'entretien et d'exploitation des forêts, les achats de plants et de matériaux, ainsi que les travaux effectués par des entreprises privées, sont à la charge exclusive du membre qui en bénéficie. Ces travaux ne seront réalisés par la corporation qu'après accord du membre concerné.

Fonds de gestion

Article 31

¹Un fonds de gestion commun est constitué. Il est alimenté en fonction des nécessités de la gestion selon la clef de répartition prévue à l'article 28 et dans la limite des budgets.

²Le comité fixe le montant et l'échéance des avances.

³Les membres qui ne s'acquittent pas de leurs contributions à l'échéance fixée par le comité paient un intérêt de retard correspondant au taux courant pour une hypothèque de 1^{er} rang de la BCF.

Année comptable

Article 32

L'année comptable correspond à l'année civile.

Emprunts

Article 33

¹La corporation de triage peut ouvrir un compte avec limite de crédit auprès d'un établissement bancaire.

²Chaque membre est garant du découvert à concurrence de sa participation selon la clef de répartition prévue à l'article 28.

³La limite d'endettement est fixée à 20'000 francs pour le fonds de gestion.

CHAPITRE VI

Gestion des forêts privées

Article 34

La gestion de forêts privées par la corporation de triage est réglée par convention.

CHAPITRE VII

Modification des statuts, sortie, dissolution

Modification des statuts

Article 35

¹Les statuts peuvent être modifiés en tout temps. Chaque membre de la corporation de triage peut demander une modification des statuts en faisant une proposition écrite à l'assemblée générale.

²L'assemblée générale vote à la majorité des propriétaires et des surfaces de terrain exploitées, toutefois, la modification du but social ne peut être imposée à aucun membre.

³Toute révision des statuts ne déploie ses effets qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante sous réserve de l'approbation par le Conseil d'Etat du canton de Fribourg.

Retrait et exclusion

Article 36

¹Après 5 ans de participation, tout membre peut se retirer de la corporation de triage pour la fin d'une année moyennant un avis donné au moins une année à l'avance.

²La corporation de triage peut exclure un membre pour de justes motifs.

³Le membre sortant ou exclu n'a droit ni au remboursement des contributions versées, ni à une part de fortune de la corporation de triage. Le cas échéant, il doit rembourser sa dette non couverte calculée selon la clef de répartition prévue à l'art. 28.

⁴Les compétences des autorités cantonales prévues par la législation forestière au sujet de la délimitation des triages sont réservées.

Dissolution

Article 37

¹La corporation de triage peut être dissoute en tout temps par une décision de l'assemblée générale prise à la majorité des voix représentant la majorité des propriétaires et des surfaces de terrain exploitées, sous réserve de l'approbation par le Conseil d'Etat.

²La corporation de triage est dissoute de plein droit lorsqu'elle est insolvable ou lorsque la direction ne peut plus être constituée statutairement.

³Les compétences des autorités cantonales prévues par la législation forestière au sujet de la délimitation des triages sont réservées.

⁴Les biens propriété de la corporation de triage lors de la dissolution sont réalisés en vue du règlement des dettes. Le solde positif est réparti proportionnellement entre les membres selon la clef de répartition prévue à l'article 28. Chaque membre doit rembourser la dette non couverte selon la clef de répartition prévue à l'article 28.

CHAPITRE VIII

Dispositions finales

**Dispositions
légales**

Article 38

Les articles 60 et suivants du Code civil suisse s'appliquent à titre supplétif si les statuts ne prévoient rien et à titre impératif si la loi le prévoit.

**Entrée en
vigueur**

Article 39

¹Les présents statuts, dont l'approbation a été sanctionnée par les assemblées communales des cinq communes-membres, entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2008.

²La personnalité de droit public est conférée à la corporation de triage dès l'approbation des statuts par le Conseil d'Etat.

Ainsi adoptés par l'assemblée constitutive du

Le secrétaire :

Le président :

.....

.....

Les statuts ont été approuvés par le Conseil d'Etat par arrêté numéro ... du ...

Corporation du triage forestier "La Berra"
Clé de répartition des frais selon art. 28 des statuts

Commune	Surfaces (forêts exploitables)		Exploitations					Taux total %
	ha	%	2004	2005	2006	Moyenne 2004 - 2006	%	
Corbières	74	3.53	683	414	1'484	860	4.25	7.78
Hauteville	206	9.84	1'614	1'625	1'066	1'435	7.10	16.94
Pont-la-Ville	88	4.20	474	661	849	662	3.27	7.47
La Roche	490	23.40	5'748	7'483	6'031	6'421	31.76	55.16
Villarvolard	189	9.03	622	730	842	731	3.62	12.65
	1'047	50	9'141	10'913	10'272	10'109	50	100